

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle..... | 74,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 120,00 € |
| Étranger | |
| sans la propriété industrielle..... | 88,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 142,00 € |
| Étranger par avion | |
| sans la propriété industrielle..... | 106,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 172,00 € |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule | 57,00 € |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|---------|
| La ligne hors taxe : | |
| Greffé Général - Parquet Général, Associations | |
| (constitutions, modifications, dissolutions)..... | 8,20 € |
| Gérançes libres, locations gérançes..... | 8,80 € |
| Commerces (cessions, etc...)..... | 9,20 € |
| Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, | |
| avis financiers, etc...) | 9,60 € |
| * À partir de la 21 ^{ème} page : | |
| la page toutes taxes comprises..... | 60,00 € |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.472 du 29 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 3086).

Ordonnance Souveraine n° 9.473 du 29 septembre 2022 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Aménagement Urbain (p. 3086).

Ordonnance Souveraine n° 9.474 du 29 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3087).

Ordonnance Souveraine n° 9.475 du 29 septembre 2022 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3087).

Ordonnance Souveraine n° 9.476 du 29 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Gestionnaire Multi-sites à l'Administration des Domaines (p. 3088).

Ordonnance Souveraine n° 9.478 du 29 septembre 2022 modifiant l'article O.700-3 et abrogeant l'article O.700-4 du Code de la mer relatifs à la police des eaux (p. 3088).

Ordonnance Souveraine n° 9.479 du 29 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Services Numériques (p. 3089).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 7 octobre 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3089).

Décision Ministérielle du 7 octobre 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3091).

Décision Ministérielle du 7 octobre 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3093).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-507 du 29 septembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 7 Monaco », au capital de 150.000 euros (p. 3094).

Arrêté Ministériel n° 2022-508 du 29 septembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Y.CO 2 S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3094).

Arrêté Ministériel n° 2022-509 du 29 septembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ » en abrégé « S.M.E.G. », au capital de 22.950.600 euros (p. 3095).

Arrêté Ministériel n° 2022-510 du 29 septembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FITT MC SAM », au capital de 225.000 euros (p. 3095).

Arrêté Ministériel n° 2022-511 du 29 septembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SQUARE CAPITAL (MONACO) », au capital de 450.000 euros (p. 3096).

Arrêté Ministériel n° 2022-512 du 29 septembre 2022 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « XL INSURANCE COMPANY SE » (p. 3096).

Arrêté Ministériel n° 2022-513 du 29 septembre 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3097).

Arrêté Ministériel n° 2022-514 du 30 septembre 2022 portant application des articles 4, 8 et 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration, modifiée (p. 3097).

Arrêté Ministériel n° 2022-515 du 3 octobre 2022 modifiant l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2021-553 du 29 juillet 2021 portant création d'une zone protégée au 5^{ème} étage de l'immeuble « Les Industries », 2, rue du Gabian à Monaco (p. 3099).

Arrêté Ministériel n° 2022-516 du 3 octobre 2022 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 3100).

Arrêté Ministériel n° 2022-517 du 3 octobre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-466 du 8 juillet 2020 fixant les conditions d'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi (p. 3100).

Arrêté Ministériel n° 2022-519 du 3 octobre 2022 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 3101).

Arrêté Ministériel n° 2022-520 du 5 octobre 2022 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Championnat du Monde J70 (p. 3101).

Arrêté Ministériel n° 2022-521 du 5 octobre 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Fête Foraine 2022 (p. 3102).

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-20 du 3 octobre 2022 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 3103).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-21 du 3 octobre 2022 portant recrutement d'un greffier (p. 3104).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-4096 du 3 octobre 2022 relatif à la Foire Attractions (p. 3105).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale (p. 3106).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3106).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3106).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-218 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II (p. 3106).

Avis de recrutement n° 2022-219 d'un Marin-Agent Technique à la Direction des Affaires Maritimes (p. 3107).

Avis de recrutement n° 2022-220 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement (p. 3107).

Avis de recrutement n° 2022-221 d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 3108).

Avis de recrutement n° 2022-222 d'un Chef de Division Tierce Maintenance Applicative à la Direction des Systèmes d'Information (p. 3108).

Avis de recrutement n° 2022-223 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 3109).

Avis de recrutement n° 2022-224 d'un(e) Assistant(e) au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 3110).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un ou d'une surveillant(e) à la Maison d'arrêt (p. 3111).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 3113).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-101 d'un poste de Gardien de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marché (p. 3113).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-102 d'un poste d'Agent d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3113).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-104 d'un poste d'Électricien au Service Animation de la Ville (p. 3113).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-105 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville (p. 3113).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-106 de deux postes de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale (p. 3114).

Avis de vacance d'emplois n° 2022-107 à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 3114).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 septembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » (p. 3114).

Délibération n° 2022-132 du 21 septembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement présentée par le Ministre d'État (p. 3115).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 septembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Commission d'Insertion des Diplômés, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques » (p. 3118).

Délibération n° 2022-133 du 21 septembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques », exploitée par la Commission d'Insertion des Diplômés présentée par le Ministre d'État (p. 3118).

INFORMATIONS (p. 3120).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3122 à p. 3141).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 465 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.472 du 29 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.703 du 17 juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sarah BOUHNİK, Attaché au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommée en qualité de Rédacteur au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 9 juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.473 du 29 septembre 2022 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.403 du 21 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexia LOULERGUE, Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Aménagement Urbain et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 6 septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.474 du 29 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.598 du 1^{er} avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Comptable à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Farah BARRAL (nom d'usage Mme Farah BARRAL LECUYER), Comptable à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité de Contrôleur au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 14 septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.475 du 29 septembre 2022 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.383 du 29 juillet 2022 prononçant la rétrogradation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick CARPINELLI, Technicien au Service des Parkings Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 20 septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.476 du 29 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Gestionnaire Multi-sites à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.437 du 26 avril 2019 portant nomination et titularisation d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Grégory COUSIN, Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics, est nommé en qualité de Gestionnaire Multi-sites à l'Administration des Domaines et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.478 du 29 septembre 2022 modifiant l'article O.700-3 et abrogeant l'article O.700-4 du Code de la mer relatifs à la police des eaux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.527 du 11 mars 2021 modifiant les articles O.700-2, O.700-3 et O.700-4 du Code de la mer relatifs à la police des eaux territoriales et des eaux intérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article O.700-3 du Code de la mer est modifié comme suit :

« Zone de mouillage interdit

Le mouillage est interdit dans les espaces maritimes définis ci-après :

1- Dans une zone comprise entre la limite Est des eaux et l'angle Est de l'aire marine protégée du tombant à corail des Spélugues (43°44,31'N - 7°25,88'E), telle que cette zone apparaît sur les cartes marines et délimitée par des bouées de couleur jaune aux points suivants : point A (43°44,37'N - 7°25,94'E), point B (43°44,51'N - 7°26,10'E), point C (43°44,57'N - 7°26,31'E), point D (43°44,63'N - 7°26,52'E), point E (43°44,81'N - 7°26,60'E), point F (43°44,88'N - 7°26,48'E) ;

2- Dans une zone délimitée à terre par la pointe de Ciappaira (43°43,92'N - 7°25,69'E) et au large et à l'Est par les points suivants : point A (43°43,84'N - 7°27,00'E), point B (43°44,125'N - 7°27,00'E), point C (43°44,51'N - 7°26,10'E) telle que cette zone apparaît sur les cartes marines ;

3- Dans une zone délimitée à terre par la pointe de Ciappaira (43°43,92'N - 7°25,69'E) et la limite Ouest des eaux et au large par les points suivants : point A (43°43,92'N - 7°25,79'E), point B (43°43,24'N - 7°25,79'E), point C (43°43,24'N - 7°25,21'E), telle que cette zone apparaît sur les cartes marines. ».

ART. 2.

L'article O.700-4 du Code de la mer est abrogé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.479 du 29 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Services Numériques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.413 du 16 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Services Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges GAMBARINI, Chef de Division à la Direction des Services Numériques, est nommé en qualité de Chargé de Mission au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 7 octobre 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 7 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par quatre articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- son identité ;
- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;
- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;
- le lieu de la mise en quarantaine ;
- les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;
- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 5, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

ART. 3.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

- 1) pour la personne symptomatique, de sept jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;
- 2) pour la personne asymptomatique, de sept jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

ART. 4.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sécurité Publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sécurité Publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 7 octobre 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 20 mai 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter du 8 octobre 2022.

ART. 2.

Toute personne, y compris dans le cadre d'une activité professionnelle, associative ou culturelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

- 1) se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes ou, à défaut de point d'eau et de savon, se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche ;
- 2) éviter de se toucher le visage ;
- 3) saluer sans se serrer la main et sans embrassades ;
- 4) tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;
- 5) se moucher dans un mouchoir à usage unique ;
- 6) aérer les pièces le plus souvent possible.

ART. 3.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour les visiteurs, les consultants et les personnels dans les établissements de santé et les structures d'hébergement collectif pour personnes âgées.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas dans les locaux des services administratifs ou techniques non ouverts au public et aux enfants de moins de cinq ans.

Dans les locaux du centre national de vaccination et du centre national de dépistage, mis en place par l'État pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, l'obligation de port du masque peut être imposée par le responsable desdits locaux. Sous réserve des dispositions du premier alinéa, il en est de même dans les locaux d'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de psychologue, d'ostéopathe, de la pharmacie et d'auxiliaire médical.

Le port du masque demeure recommandé dans les lieux clos pour les personnes à risque ou lors d'un grand rassemblement.

ART. 4.

Les mesures suivantes s'appliquent à toute activité professionnelle, associative ou culturelle :

- 1) des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à chaque entrée des établissements publics ou privés, dans leurs installations sanitaires et en tout autre lieu de ces établissements où cela est nécessaire ;
- 2) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de masques et de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage au savon ou une désinfection avec un produit hydro-alcoolique des mains ;
- 3) le nettoyage et la désinfection avec un produit désinfectant des locaux et des équipements des établissements publics ou privés sont effectués régulièrement ;
- 4) les systèmes de ventilation, d'apport d'air neuf et de climatisation ou chauffage des établissements publics ou privés sont maintenus en parfait état d'entretien ;
- 5) chaque exploitant ou responsable d'établissement public ou privé respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés ;
- 6) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité ;
- 7) le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces ;
- 8) les locaux des établissements publics ou privés sont aérés régulièrement.

En outre, le responsable de tout centre commercial respecte ou fait respecter la mesure suivante :

- augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du *free cooling* régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils.

ART. 5.

Est tenu d'établir un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) l'exploitant ou le responsable de :

- 1) toute association ou fédération sportive dans le cadre de la pratique de l'activité sportive ;
- 2) toute salle de sport ;
- 3) toute piscine publique, de toute piscine privée affectée à une activité professionnelle ou associative ou toute piscine privée à usage collectif d'un immeuble d'habitation ; pour l'application du présent chiffre, les saunas, les hammams et les bains ou bassins à remous sont assimilés aux piscines ;
- 4) tout musée, de toute salle d'exposition, de toute activité culturelle en plein air, de toute salle de spectacles ou de toute activité de congrès ou de salon professionnel ;
- 5) toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux ;
- 6) tout établissement ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque ;
- 7) toute activité secondaire de discothèque, de danse, d'animation musicale ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant ;

- 8) l'organisation de tout événement festif ou ludique avec activité de danse, d'animation musicale ou de karaoké.

Lorsque, dans le cadre de toute activité sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier ou de salon de thé ou de café, y compris pour un événement privé, le service en buffets est proposé, le service avec serveur est à privilégier. Il en est de même dans le cadre de toute activité mentionnée aux chiffres 6 à 8.

ART. 6.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sécurité Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder au contrôle du respect des mesures prévues par la présente décision.

La méconnaissance de ces mesures par tout établissement relevant des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 11 de ladite loi.

ART. 7.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de l'article 3 est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de l'article 3 sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de l'article 3 sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 8.

La Décision Ministérielle du 20 mai 2022, modifiée, susvisée, est abrogée à compter du 8 octobre 2022.

ART. 9.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Contrôleur Général en charge de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 7 octobre 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que la présentation d'un passe sanitaire peut être exigée pour l'application de mesures prises par des États étrangers pour l'accès à leur territoire ou à des lieux ou activités qui y ont leur siège ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 8 octobre 2022, les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021, modifiée, susvisée, sont remplacés par trois articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Le justificatif de résultat d'un test ne concluant pas à une contamination par le virus SARS-CoV-2, le justificatif de statut vaccinal concernant la COVID-19 et le justificatif de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2, dont la présentation peut être exigée pour l'application de mesures prises par des États étrangers pour l'accès à leur territoire ou à des lieux ou activités qui y ont leur siège, sont établis conformément aux dispositions de l'article 2.

ART. 2.

L'établissement des justificatifs mentionnés à l'article premier est assuré au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information de l'État dont la mise en œuvre est autorisée par décision ministérielle, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée.

Ces justificatifs sont générés par ledit système d'information.

Tout justificatif généré conformément à l'alinéa précédent comporte les noms et prénoms de la personne concernée, sa date de naissance et un code permettant sa vérification.

Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile désignée par l'État, aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile. Cette personne peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur cette application mobile.

ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-507 du 29 septembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 7 Monaco », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 7 Monaco », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 25 juillet 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « 7 Monaco » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 juillet 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-508 du 29 septembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Y.CO 2 S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Y.CO 2 S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 26 juillet 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Y.CO 2 S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juillet 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-509 du 29 septembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » en abrégé « S.M.E.G. », au capital de 22.950.600 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » en abrégé « S.M.E.G. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 juin 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juin 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-510 du 29 septembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FITT MC SAM », au capital de 225.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FITT MC SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-511 du 29 septembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SQUARE CAPITAL (MONACO) », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SQUARE CAPITAL (MONACO) » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 juillet 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 (année sociale) des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juillet 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-512 du 29 septembre 2022 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « XL INSURANCE COMPANY SE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société européenne dénommée « XL INSURANCE COMPANY SE », dont le siège social est sis Dublin 2, Irlande, XL House, 8 St. Stephen's Green ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-109 du 2 mars 2017 autorisant la société « XL INSURANCE COMPANY SE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-111 du 2 mars 2017 agréant M. Bruno LAVAL en qualité de mandataire général de la compagnie d'assurance « XL INSURANCE COMPANY SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien GUENOT, domicilié en France, est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurance dénommée « XL INSURANCE COMPANY SE », en remplacement de M. Bruno LAVAL.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2017-111 du 2 mars 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-513 du 29 septembre 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.050 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M. Thomas NGUYEN VAN HAI, en date du 8 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thomas NGUYEN VAN HAI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-514 du 30 septembre 2022 portant application des articles 4, 8 et 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, et notamment ses articles 43 bis et 44 bis ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.696 du 17 juin 2021 relative à la carte d'identité monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'électeur empêché de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, modifiée, susvisée, peut exercer son droit de vote par procuration en transmettant à la Mairie de Monaco une demande sous format papier ou par voie électronique selon un procédé sécurisé nécessitant la possession d'une carte d'identité permettant l'utilisation de l'identité numérique, au sens de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019, susvisée, délivrée conformément aux textes en la matière.

ART. 2.

Le formulaire papier fait apparaître le logo de la Mairie de Monaco au niveau de l'en-tête, et ses coordonnées dans l'en-tête ou le pied de page. Sont précisées, comme suit, la nature du scrutin (national ou communal) et la date du scrutin. Le formulaire contient les informations relatives au mandant, l'énoncé des pièces à joindre à la demande et les informations relatives au mandataire.

Les informations relatives au mandant (électeur qui donne procuration) comprennent les :

- civilité (Monsieur, Madame, Mademoiselle)
- nom
- nom d'usage*
- prénoms
- date de naissance
- adresse postale complète
- n° de téléphone
- adresse électronique*

Les pièces à joindre à la demande sont énoncées par les articles 10 et 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, modifiée, susvisée. La copie de la carte d'identité visée à l'article 10 de l'Ordonnance précitée comprend le recto et le verso de la carte d'identité du mandant ou s'agissant du passeport, la copie de la page sur laquelle figurent la photo ainsi que les informations d'identification du mandant.

Les informations relatives au mandataire (électeur désigné pour exprimer le vote du mandant) comprennent les :

- civilité (Monsieur, Madame, Mademoiselle)
- nom
- nom d'usage*
- prénoms
- date de naissance
- adresse postale complète
- n° de téléphone*
- adresse électronique*

Le signe typographique suivant (*) postérieur aux mentions « nom d'usage », « numéro de téléphone » et « adresse électronique » indique par renvoi que celles-ci constituent des mentions facultatives.

La date limite de réception du formulaire est portée sur le document par la Mairie de Monaco, celle-ci correspondant au plus tard au vendredi en huit précédant la date du scrutin.

Le formulaire doit être daté et signé manuscritement par le mandant.

En bas de page du formulaire, un renvoi explicatif fait mention des dispositions relatives à la protection des informations nominatives, et précise la démarche à suivre afin d'exercer ses droits en matière de protection des données ou pour toute question sur le traitement des données à caractère personnel.

Ce formulaire peut être téléchargé en format PDF sur le site Internet de la Mairie de Monaco ou sur celui du Gouvernement Princier, complété en ligne et imprimé afin que le mandant puisse y apposer sa signature manuscrite dans les conditions susvisées et transmis conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, modifiée, susvisée.

L'attestation sur l'honneur prévue à l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine précitée doit comporter le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile du mandant. Ce document atteste que l'électeur ne peut pas se rendre au bureau de vote en précisant la nature du scrutin ainsi que sa date. Cette attestation doit être datée et signée manuscritement par le mandant.

ART. 3.

L'électeur peut également demander à exercer son droit de vote par procuration en utilisant une téléprocédure sécurisée mise en œuvre par la Mairie de Monaco permettant de renseigner le formulaire de demande.

Ce téléservice, disponible sur le site Internet de la Mairie de Monaco ainsi que sur celui du Gouvernement Princier, via le lien vers le site dédié sécurisé, est accessible après une authentification forte du mandant, nécessitant l'accès au contenu de la mémoire électronique de la carte d'identité monégasque, conformément aux textes en vigueur. Cette opération est réalisée via l'utilisation du système « MConnect » en faisant usage de son identité numérique telle que définie dans la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019, susvisée.

L'authentification ci-avant décrite permet au mandant d'accéder au formulaire dématérialisé en vue de renseigner uniquement les informations complémentaires suivantes :

- civilité (Monsieur, Madame, Mademoiselle)
- adresse postale complète
- n° de téléphone
- adresse électronique

Les informations relatives au mandataire comprennent les :

- civilité (Monsieur, Madame, Mademoiselle)
- nom
- nom d'usage*
- prénoms
- date de naissance
- adresse postale complète
- n° de téléphone*
- adresse électronique*

Le signe typographique suivant (*) postérieur aux mentions « nom d'usage », « numéro de téléphone » et « adresse électronique » indique par renvoi que celles-ci constituent des mentions facultatives.

Le formulaire dématérialisé fait apparaître le logo de la Mairie de Monaco au niveau de l'en-tête, et ses coordonnées dans l'en-tête ou le pied de page. Sont précisées, comme suit, la nature du scrutin (national ou communal) et la date du scrutin. Ce formulaire comprend les informations relatives au mandant, l'énoncé des pièces à joindre à la demande et les informations relatives au mandataire.

La date limite de réception du formulaire est portée sur le document par la Mairie de Monaco, celle-ci correspondant au plus tard au vendredi en huit précédant la date du scrutin.

En bas de page du formulaire, un renvoi explicatif fait mention des dispositions relatives à la protection des informations nominatives, et précise la démarche à suivre afin d'exercer ses droits en matière de protection des données ou pour toute question sur le traitement des données à caractère personnel.

L'attestation sur l'honneur prévue à l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007, modifiée, susvisée, doit comporter le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile du mandant. Ce document atteste que l'électeur ne peut pas se rendre au bureau de vote en précisant la nature du scrutin ainsi que sa date. Cette attestation est horodatée par le système.

Lorsque la demande est déposée, le mandant reçoit un courriel confirmant son dépôt.

ART. 4.

Une fois la demande de procuration enregistrée par la Mairie de Monaco, quel que soit le mode de transmission utilisé par le mandant, un accusé de réception lui est adressé par voie postale, dans le délai prévu par l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine précitée.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Maire et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-515 du 3 octobre 2022 modifiant l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2021-553 du 29 juillet 2021 portant création d'une zone protégée au 5^{ème} étage de l'immeuble « Les Industries », 2, rue du Gabian à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-553 du 29 juillet 2021 portant création d'une zone protégée au 5^{ème} étage de l'immeuble « Les Industries », 2, rue du Gabian à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2021-553 du 29 juillet 2021, susvisé, indiquant la liste des personnels autorisés à pénétrer dans la zone protégée conformément à l'article 3 dudit arrêté, est modifiée.

ART. 2.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, seul le titre de cette annexe donne lieu à publication, à savoir :

« Annexe II – Liste des personnels autorisés à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée dans l'accomplissement de leurs missions et sans formalité particulière. ».

Le contenu de cette annexe est notifié aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 3.

Le Ministre d'État, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNELS AUTORISÉS À PÉNÉTRER ET À CIRCULER LIBREMENT DANS LA ZONE PROTÉGÉE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS MISSIONS ET SANS FORMALITÉ PARTICULIÈRE

Arrêté Ministériel n° 2022-516 du 3 octobre 2022 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Lorène GARIBALDI (nom d'usage Mme Lorène GARIBALDI AGLIARDI) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Lorène GARIBALDI (nom d'usage Mme Lorène GARIBALDI AGLIARDI), infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-517 du 3 octobre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-466 du 8 juillet 2020 fixant les conditions d'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-152 du 15 février 2019 portant création d'une Commission consultative pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-466 du 8 juillet 2020 fixant les conditions d'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-466 du 8 juillet 2020, susvisé, est modifié comme suit :

« *La Direction de l'Expansion Économique, en présence de toutes personnes désignées par l'Administration, est chargée de recevoir les candidats, pour lesquels le dossier aura été déclaré complet et recevable, pour recueillir toutes informations complémentaires et un entretien de motivation. Le défaut de présentation du candidat à l'entretien est éliminatoire, sauf motif valable.* ».

ART. 2.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2020-466 du 8 juillet 2020, susvisé, est modifié comme suit :

« *Critère d'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi destinée aux personnes de nationalité monégasque*

Les attributions sont effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères suivants :

| | Nombre de points à attribuer |
|---|------------------------------|
| <i>1/ Situation personnelle</i> | |
| <i>Avec 2 enfants et plus à charge</i> | 2 |
| <i>Avec 1 enfant à charge</i> | 1 |
| <i>Avec une naissance à venir</i> | 0,5 |
| <i>Sans enfant</i> | 0 |
| <i>2/ Situation professionnelle</i> | |
| <i>sans emploi ou sans activité</i> | 3 |
| <i>CDD, saisonnier</i> | 2 |
| <i>Employé ou travailleur indépendant</i> | 1 |
| <i>Retraité (percevant une pension de retraite)</i> | 0 |
| <i>3/ Antériorité de la demande</i> | |
| <i>3^{ème} demande et plus</i> | 3 |
| <i>2^{ème} demande</i> | 2 |
| <i>1^{ère} demande</i> | 1 |

| | |
|--|----------------|
| 4/ Expérience professionnelle | |
| Taxis saisonniers/Livret pro./ chauffeur de maître, etc... | 3 |
| | |
| 5/ Évaluations orales (anglais et italien) | |
| Par évaluation, une note supérieure à 15 | 3 |
| Par évaluation, une note comprise entre 13 et 15 | 2 |
| Par évaluation, une note comprise entre 10 et 12 | 1 |
| Par évaluation, une note inférieure à 10 | 0 |
| | |
| 6/ Motivation | |
| Entretien de motivation | de 0 à + 5 |
| Absence non justifiée à l'entretien | Éliminatoire » |

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-519 du 3 octobre 2022 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-64 du 22 janvier 2021 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe LEMONNIER est nommé, jusqu'au 31 décembre 2023, membre suppléant, en qualité de représentant des salariés et en remplacement de Mme Anne MAUGUE, au sein du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-520 du 5 octobre 2022 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Championnat du Monde J70.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Championnat du Monde de J70 qui se tiendra du 14 au 22 octobre 2022, le stationnement des véhicules est interdit sur l'Esplanade des Pêcheurs, à l'exception des emplacements réservés aux autocars, du mercredi 12 octobre 2022 à 0 heure 01 au lundi 24 octobre 2022 à 23 heures 59.

ART. 2.

Du jeudi 13 octobre 2022 à 20 heures au samedi 22 octobre 2022 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec l'appontement Jules Socal ;
- sur le virage Louis Chiron.

ART. 3.

Du vendredi 14 octobre 2022 à 0 heure 01 au samedi 22 octobre 2022 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'à son intersection avec l'appontement Jules Soccal, et ce dans ce sens ;
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 4.

Du vendredi 14 octobre 2022 à 0 heure 01 au samedi 22 octobre 2022 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du Championnat du Monde de J70.

ART. 5.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 6.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-521 du 5 octobre 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Fête Foraine 2022.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la Fête Foraine qui se tiendra du 21 octobre au 19 novembre 2022, du jeudi 13 octobre 2022 à 6 heures au mardi 22 novembre 2022 à 5 heures 59 :

- le stationnement des véhicules est interdit sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, sur la route de la Piscine en totalité et sur la Darse Sud ;
- le stationnement des véhicules est interdit sur le virage Louis Chiron et sur la première partie de l'appontement Jules Soccal.

ART. 2.

Du samedi 22 octobre 2022 à 23 heures 59 au mardi 22 novembre 2022 à 5 heures 59 :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'au quai Antoine I^{er}, et ce dans ce sens ;
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas aux automobilistes désirant se rendre au parking public Louis Chiron pour lesquels un double sens de circulation est préservé, route de la Piscine, entre le virage Louis Chiron et le quai des États-Unis du samedi 19 novembre 2022 à 23 heures 59 au lundi 21 novembre 2022 à 5 heures 59.

ART. 3.

Du jeudi 13 octobre 2022 à 20 heures au vendredi 14 octobre 2022 à 1 heure, du lundi 17 octobre 2022 à 20 heures au mardi 18 octobre 2022 à 1 heure ainsi que du samedi 19 novembre 2022 à 23 heures 59 au lundi 21 novembre 2022 à 5 heures 59, la circulation des véhicules, autres que ceux participant à la Fête Foraine, de Secours et de Police, est interdite sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas aux automobilistes désirant se rendre au parking public Louis Chiron pour lesquels un double sens de circulation est préservé route de la Piscine entre le virage Louis Chiron et le quai des États-Unis.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-20 du 3 octobre 2022 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.407 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi susvisée, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiées, susvisées, aura lieu les mardi 22 novembre 2022 (épreuves écrites) et lundi 5, mardi 6 et mercredi 7 décembre 2022 (épreuves orales).

Pour des raisons d'organisation d'examen, les candidats sont invités à se manifester au plus tard le lundi 7 novembre 2022.

ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, susvisée, l'examen comportera les épreuves suivantes :

- Épreuves écrites d'admissibilité :

- 1°) une épreuve d'une durée de deux heures, portant sur un sujet en relation avec les institutions de la Principauté ;
- 2°) une épreuve juridique, d'une durée de trois heures, portant, soit sur une question de droit civil ou de droit pénal monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque prononcée dans ces matières.

- Épreuves orales d'admission :

- 1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasques ;
- 2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la déontologie ;
- 3°) un exposé de dix minutes environ, après préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque note écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3°) ci-dessus est affecté du coefficient 2.

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Le candidat est définitivement admis que s'il a obtenu, pour les épreuves orales, un total de 40 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est composé comme suit :

- Mme Claire GILLOIS-GHERA, conseiller à la Cour d'appel, Président ;

- le procureur général ou le magistrat du parquet par lui délégué ;
- Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, président du tribunal de première instance ou le magistrat du tribunal de première instance par elle délégué ;
- Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, représentant Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats ;
- M. Yves STRICKLER, membre du Haut Conseil de la Magistrature, professeur agrégé des facultés de droit, ou en cas d'empêchement, tout autre professeur agrégé des facultés de droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois octobre deux mille vingt-deux.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État :*
S. PETIT-LECLAIR.

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des
Services Judiciaires n° 2022-21 du 3 octobre 2022
portant recrutement d'un greffier.*

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332/467.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- une expérience dans le domaine juridique et/ou judiciaire serait appréciée ;

- avoir une excellente pratique de la langue française, de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel et Lotus) ;
- posséder de bonnes connaissances en langues étrangères, serait apprécié ;
- faire preuve d'une grande flexibilité horaire.

L'attention des candidats(es) est appelée sur le fait qu'ils (elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque)
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M. Philippe MOULY, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en chef,
- Mme Marine PISANI, Greffier en chef adjoint,
- Mme Nadine VALLAURI, Greffier en chef adjoint.

ART. 5.

Les recrutements s'effectueront conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois octobre deux mille vingt-deux.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État :*
S. PETIT-LECLAIR.

ARRÊTÉ MUNICIPAL*Arrêté Municipal n° 2022-4096 du 3 octobre 2022
relatif à la Foire Attractions.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juillet 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'Ordonnance sur la police municipale du 11 juillet 1909, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant à l'occasion de manifestations publiques la vente de boissons dans des récipients pouvant constituer un danger ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Foire Attractions se déroulera du vendredi 21 octobre à 14 heures au samedi 19 novembre 2022 à 23 heures 59 sur le site du Port Hercule.

ART. 2.

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public sont fixés comme suit :

Les boutiques alimentaires devront ouvrir leurs métiers tous les jours à 11 heures.

Les manèges enfantins devront ouvrir leurs métiers à 11 heures les week-ends et tous les jours pendant les vacances scolaires.

Les attractions, boutiques et entresorts, devront ouvrir leurs métiers tous les jours, au plus tôt à 11 heures et au plus tard à 14 heures.

Les industriels forains devront fermer obligatoirement leurs métiers :

- à 23 heures, du lundi au jeudi ainsi que les dimanches et jours fériés,
- à 24 heures, les vendredis et samedis,
- à 24 heures, dans la nuit du jeudi 10 au vendredi 11 novembre 2022,
- à 01 heure, dans la nuit du vendredi 18 au samedi 19 novembre 2022,
- à 23 heures 59, le jour de la Fête Nationale le samedi 19 novembre 2022.

Les attractions enfantines devront être ouvertes au public jusqu'à 22 heures minimum. Elles devront rester éclairées jusqu'à la fermeture du site au public.

ART. 3.

L'utilisation de cloches, klaxons, sifflets, sirènes, de matériel de sonorisation, micro, musique, haut-parleurs et plus généralement de tout dispositif pouvant occasionner une gêne aux avoisinants est interdite après 22 heures, tous les jours y compris les week-ends, les veilles de jours fériés ainsi que durant les vacances scolaires.

Les haut-parleurs devront être orientés à l'intérieur des métiers.

ART. 4.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse sur le champ de foire.

ART. 5.

Il est absolument interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le champ de foire.

ART. 6.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite sur le champ de foire.

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que ceux en carton.

ART. 7.

Aucune arme à feu ou arme blanche de quelque nature qu'elle soit, aucune boisson alcoolisée, aucun produit réglementé ne peuvent être attribués comme lot, ni même exposés à titre décoratif dans les vitrines.

L'exposition et l'attribution en lot, d'images ou d'objets présentant un caractère contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

ART. 8.

Les armes de tir détenues et utilisées par les industriels forains dans le cadre de leur activité devront être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixés à l'intérieur de leur métier.

ART. 9.

Les dispositions particulières, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 octobre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 octobre 2022.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
G. J.-M. DEORITI-CASTELLINI.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 27 mars 2022, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 30 octobre 2022, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-218 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- disposer d'une formation de secourisme (P.S.E.1) à jour ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2022-219 d'un Marin-Agent Technique à la Direction des Affaires Maritimes.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Marin-Agent Technique à la Direction des Affaires Maritimes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie, classe 2 mention B ;
- être titulaire du permis-mer côtier ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de conduite des embarcations ;
- la possession des certificats maritimes de formation de base à la sécurité et de sensibilisation à la sûreté serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais ou italien) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être en bonne condition physique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2022-220 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Principalement en charge des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la Principauté, les missions consistent à :

- réaliser les calculs des émissions de GES de la Principauté selon les méthodologies de la CCNUCC (Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques) ;
- inventorier, expertiser et scénariser les données des émissions de GES à horizon 2030 par secteur ;
- réaliser les contrôles qualité pour le système national et participer aux audits de la CCNUCC en tant qu'expert sectoriel ;
- collecter des données, constituer, gérer et qualifier des bases de données ;
- contribuer à la rédaction (et/ou la coordination) d'indicateurs environnementaux, de fiches documentées de statistique et de rapport sur l'état de l'environnement, en particulier en matière d'énergie.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les outils statistiques et les systèmes de gestion de base de données ;
- posséder des compétences dans le pilotage de projets ;
- faire preuve de rigueur scientifique ;
- être apte au travail en équipe ;

- faire preuve de fiabilité et d'organisation ;
- disposer d'un bon esprit de synthèse et d'analyse ;
- la connaissance des systèmes d'information géographique (SIG) serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions afférentes au poste impliquent des déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2022-221 d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions principales consistent à :

- gérer et traiter les données nécessaires à la réalisation d'études ou de publications statistiques et mettre en place des processus d'organisation, de sauvegarde et d'exploitation des bases de données ;
- choisir et mettre en œuvre les méthodes statistiques appropriées dans le cadre de la réalisation des études ;
- exploiter les données en vue de la réalisation des études, et les mettre à jour, en utilisant l'ensemble des techniques nécessaires ;
- analyser, interpréter et présenter les résultats sous la forme d'un rapport.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine des statistiques ou des mathématiques, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans les domaines des statistiques ou des mathématiques ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une excellente maîtrise des outils informatiques, et notamment de ceux liés aux requêtes et bases de données (R et Sphinx seraient un plus) ;
- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- posséder l'esprit d'équipe ;
- faire preuve d'autonomie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-222 d'un Chef de Division Tierce Maintenance Applicative à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division Tierce Maintenance Applicative à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- siéger au CODIR (Comité de Direction) de la DSI ;
- élaborer la feuille de route de la Division de Tierce Maintenance Applicative (nouvelles solutions, amélioration des processus, objectifs de performance, budgets, etc.) ;
- assurer l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de l'équipe Tierce Maintenance Applicative (TMA) : management, gestion du personnel, entretiens, évolutions et recrutements ;
- élaborer et assurer la gestion budgétaire de la Division de Maintenance Applicative ;
- être capable de considérer une approche FINOPS lorsque cela est pertinent ;
- élaborer et piloter les marchés de sous-traitance et/ou de maintenance de son périmètre ;

- encadrer des prestataires TMA/TME (Tierce Maintenance Evolutive) ;
- assurer une fonction de « Service manager » là où c'est nécessaire ;
- assurer la meilleure adéquation et optimisation des ressources et compétences ;
- accompagner la mise en œuvre du changement, contribuer à la modernisation des conditions de travail des collaborateurs de la Division et à la mise en place de bonnes pratiques ;
- faciliter les échanges transversaux et le travail en équipe et contribuer à l'évolution des collaborateurs ;
- participer aux instances de gouvernance de pilotage des projets et certains comités de programmes.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de l'ingénierie et/ou de l'informatique, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités ;
- ou, à défaut, posséder dans le domaine de l'ingénierie et/ou de l'informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un des domaines précités ;
- ou, à défaut, posséder dans le domaine de l'ingénierie et/ou de l'informatique, un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans un des domaines précités ;
- une expérience de management dans une structure comparable sur des sujets de maintenance et/ou de support applicatif et/ou de plateau de développement au sein d'un éditeur ou d'un client final serait appréciée ;
- posséder une expérience en management d'équipe dans un contexte de transformation de l'organisation ;
- posséder des qualités relationnelles et pédagogiques permettant d'accompagner le changement ;
- savoir organiser et conduire des réunions avec des acteurs pluridisciplinaires ;
- savoir communiquer avec les différents intervenants : équipes, pairs, managers, métiers, prestataires ;
- maîtriser différentes méthodologies de gestion de projets ;
- savoir effectuer un reporting synthétique sur l'avancement des projets ;
- maîtriser la rédaction et la synthèse de documents ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- être capable de gérer une charge de travail importante ;
- faire preuve de leadership ;
- faire preuve de méthodologie et de rigueur ;
- être force de proposition ;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve de disponibilité ;
- avoir le sens du Service client et du Service public ;
- posséder le sens des relations humaines et des négociations ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être curieux et doté d'une forte capacité d'apprentissage ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-223 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- rédiger et élaborer les textes et les consultations juridiques dans les domaines suivants : droit social et de l'entreprise, droit des relations individuelles et collectives de travail, médecine du travail, emploi, assurances sociales du secteur privé et du secteur public, droit de la santé (droit médical, bioéthique, etc.), droit de la protection sociale, droit de la famille, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit privé, droit des affaires ou du droit public un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en cabinet d'avocats ou au sein de toute autre structure de recherches, d'enseignement ou de conseils juridiques, et incluant la participation à des activités de conseil aux entreprises ou aux personnes morales de droit public ;
- se prévaloir de solides connaissances fondamentales en droit privé ou droit public ;
- maîtriser la rédaction d'actes, de contrats, de rapports et de consultations juridiques, le suivi du contentieux ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques ainsi que de la législation monégasque serait appréciée ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- la possession d'un doctorat en droit, d'un certificat d'aptitude à la profession d'avocat, d'un diplôme de juriste conseil en entreprise (D.J.C.E.) ou d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans les domaines précités serait souhaitée.

Savoir-être :

- être polyvalent, car susceptible de traiter des dossiers relevant des disciplines précitées, mais également des dossiers pouvant relever d'autres disciplines juridiques ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes aptitudes relationnelles ;
- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- savoir faire preuve de rigueur, être organisé et autonome dans son travail ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-224 d'un(e) Assistant(e) au Service des Prestations Médicales de l'État.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au Service des Prestations Médicales de l'État, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer les rendez-vous et la mise à jour de l'agenda du Chef de Service ;
- assurer le standard téléphonique du Chef de Service ;
- préparer et organiser les réunions ;
- saisir les courriers, notes, transmissions, essentiellement du Chef de Service ;
- collecter quotidiennement le courrier à La Poste de Fontvieille ;
- enregistrer informatiquement les courriers et courriels en arrivée et au départ du Service ;
- contribuer à l'accueil téléphonique et physique et au renseignement du public ;
- assurer la permanence de l'accueil pendant les pauses déjeuner et les congés administratifs en collaboration avec l'Archiviste.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit parlé) ;
- maîtriser l'orthographe et la grammaire françaises ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les outils informatiques et la bureautique (Word, Excel et si possible Lotus Notes et Outlook) ;
- une expérience dans l'enregistrement informatique du courrier serait fortement appréciée.

Savoir-être :

- posséder le sens du Service Public ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles (amabilité, sociabilité, diplomatie) ;
- avoir le sens du contact avec le public ;
- être apte à travailler en équipe ;
- avoir l'esprit d'équipe ;
- avoir le sens de l'organisation, du travail bien fait, être concentré, impliqué, rigoureux, efficace, réactif et dynamique ;
- être polyvalent, adaptable et disponible ;
- faire preuve d'autonomie et d'initiatives appropriées ;
- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne présentation adaptée à un travail administratif.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un ou d'une surveillant(e) à la Maison d'arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ou d'une surveillant(e) à la Maison d'arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
2. être âgé(e)s de 21 ans ou moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
3. avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats ainsi qu'un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 24 ;
4. avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ème}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
5. être à jour des vaccins antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) ;
6. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
7. être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;
8. justifier si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
9. avoir si possible une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...) ;
10. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

11. avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte postale n° 513 MC 98015 Monaco Cedex dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;
- une notice de renseignement fournie par la Direction des Services Judiciaires (service accueil au rez-de-chaussée) ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois et pour les candidat(e)s marié(e)s, une photocopie du livret de famille ;
- une photocopie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie couleur en pied récente (format 10x15) ;
- un certificat de nationalité pour les candidat(e)s de nationalité monégasque ;
- un certificat d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le/la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que le/la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois ;
- un certificat d'un médecin spécialiste attestant les conditions fixées au point 4 ;

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait :

- qu'aucune participation aux épreuves sportives ne pourra être effectuée sans avoir fourni les certificats médicaux demandés ;
- que sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises ;
- qu'il pourra être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le/la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus du/de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera *ipso facto* son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera *ipso facto* l'élimination du/de la candidat(e).

Les candidat(e)s admis(es), sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqué(e)s aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidat(e)s aux fonctions de surveillant(e).

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves ci-dessous :

1. Épreuves d'admissibilité :

- a) un entretien de motivation (coef. 2) ;
- b) des épreuves sportives (coef. 2) ;

- courses à pied de 1000 mètres et de 100 mètres (barème fourni avec la notice de renseignement à la Direction des Services Judiciaires) ;

En cas d'indisponibilité du Stade Louis II, les épreuves d'athlétisme seront modifiées.

- un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress (note en moitié en fonction du temps chronométré et en moitié sur la qualité du message restitué) ;

Toute personne ayant une note aux épreuves a) et b) susvisées, inférieure à 10/20 sera éliminée.

- c) un entretien avec test psychologique ;

Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part de la psychologue sera éliminée.

2. Épreuves d'admission

- a) une dissertation ou une note de synthèse portant sur un sujet traitant du domaine pénitentiaire (coef. 2) ;
- b) des questions à courtes réponses en rapport avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen (coef. 1) ;
- c) Une conversation avec le Jury (coef. 3).

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera le classement des candidat(e)s en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

Conformément à la loi et sous réserve de l'aptitude médicale, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Le Jury sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant, Président ;
- M. le Directeur de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- Mme le Directeur adjoint de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- le Surveillant-Chef, ou son représentant ;
- le Surveillant-Chef adjoint, ou son représentant ;
- un personnel du greffe pénitentiaire.

MAIRIE*Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétaire Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-101 d'un poste de Gardien de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marché.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardien de Chalet de Nécessité est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-102 d'un poste d'Agent d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;

- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-104 d'un poste d'Électricien au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Électricien est vacant au Service Animation de la Ville.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Électricien ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un poste similaire ;
- être titulaire d'un CACES « Habilitation électrique - basse tension et/ou haute tension » ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-105 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Service Animation de la Ville.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien d'espaces verts ;
- des connaissances dans le domaine technique lié au jardinage ainsi que dans la maintenance de matériels seraient appréciées ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-106 de deux postes de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B et du permis 125 cm³ ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidat(e)s pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

Avis de vacance d'emplois n° 2022-107 à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Associations.

- pour la période du jeudi 1^{er} décembre 2022 au dimanche 5 mars 2023 inclus :
 - 4 surveillant(e)s de cabines ;
 - 5 surveillant(e)s - contrôleurs ;
 - 1 surveillant(e) apte à prodiguer les premiers soins et à évaluer l'importance de la blessure avant d'alerter les secours.

- pour la période du samedi 17 décembre 2022 au dimanche 5 mars 2023 inclus :

- 1 caissier(ère).

- pour la période du samedi 17 décembre 2022 au samedi 7 janvier 2023 inclus :

- 2 surveillant(e)s de cabines ;
- 2 surveillant(e)s - contrôleurs.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 septembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 septembre 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires ».

Monaco, le 29 septembre 2022.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2022-132 du 21 septembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » exploitée par le Secrétariat Général du Gouvernement présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2017-200 du 15 novembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 18 juillet 2022, concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement Princier a créé le « Groupement des personnels de l'Administration Monégasque », pour faire bénéficier ces derniers de tarifs préférentiels mis à disposition par les partenaires de l'Administration qui participent à l'opération.

Le 15 novembre 2017, le site Internet dédié à ladite opération a reçu avis favorable à sa mise en œuvre, sous réserve du respect de certaines préconisations.

Le responsable de traitement souhaite aujourd'hui faire évoluer ce traitement, exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement.

Ainsi, la modification du traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité et les personnes concernées par le traitement demeurent inchangées.

Le responsable de traitement souhaite faire évoluer les fonctionnalités comme suit :

- « gestion des inscriptions ;
- gestion des comptes des bénéficiaires et des partenaires ;
- mailings à tout ou partie des bénéficiaires afin de leur donner leurs codes d'accès, de les informer sur les offres, ou de les informer qu'ils sont bénéficiaires d'une mesure ;

- gestion d'évènements (ex. invitations de fin d'année à des spectacles et manifestations sportives, arbre de Noël) ;
- gestion des offres déposées par les partenaires aux fins de consultation par les bénéficiaires ;
- gestion de pages de communication valorisant ces offres et les commerces ou entités concernés ;
- gestion de petites annonces ;
- gestion de la commande, vente et distribution de tickets de foire à demi-tarif ;
- création d'une application mobile permettant de bénéficier de toutes les fonctions du site www.cerclea.mc ;
- gestion de la distribution des invitations aux spectacles de fin d'année par le site www.cerclea.mc ;
- statistiques d'utilisation et de fréquentation du site et des évènements ;
- affichage téléchargement et impression de la carte de membre ;
- gestion d'une newsletter ».

La Commission constate qu'il existe sur l'application une fonctionnalité de géolocalisation qui est désactivée par défaut. Elle peut être activée par l'utilisateur qui souhaite savoir les offres disponibles à proximité de sa position. La Commission constate donc qu'en cas d'activation, la donnée de position peut être collectée. En l'absence de précision et eu égard à l'objectif de cette fonctionnalité, la Commission estime que la donnée dont s'agit ne peut être collectée que le temps de la session.

Sous cette réserve, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La licéité et la justification du traitement demeurent inchangées.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont désormais :

- identité :
 - en ce qui concerne le bénéficiaire : nom, prénoms, date de naissance des bénéficiaires ;
 - en ce qui concerne le partenaire proposant une offre : nom, prénoms, raison sociale, NIS, adresse commerciale, téléphone des partenaires ;
 - en ce qui concerne les enfants ou conjoints des bénéficiaires : nom, prénom, date de naissance ;
- situation de famille :
 - situation de famille des bénéficiaires ;
- formation, diplôme, vie professionnelle : date de départ de la Fonction Publique, actif/retraité/partenaire, type de contrat ;

- caractéristiques financières : indice ;
- consommation de biens et services : historique des achats ;
- tickets de foire achetés, montant de la commande, mode de paiement : pour chaque commande du bénéficiaire : nom du manège, nombre de places achetées, montant de la commande, mode de paiement (chèque, espèces sur place, CB par le site, sans collecte du numéro de carte) ;
- places de spectacle : avant la date des spectacles : places délivrées, liste d'attente ; après les spectacles : places délivrées, places supplémentaires délivrées ;
- données d'identification électronique : adresse email des bénéficiaires et des partenaires (il est demandé aux bénéficiaires d'indiquer une adresse non professionnelle) ;
- adresse IP et logs techniques : adresse IP de navigation et logs techniques de navigation à des fins statistiques ;
- petites annonces : petites annonces passées par les bénéficiaires ;
- offres : offres, remises, avantages proposés par les partenaires ;
- log système : log de connexion des utilisateurs.

L'origine des informations est inchangée.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est désormais effectuée :

- en ce qui concerne les agents des entités adhérentes, par email et communications interne et par les conditions générales du site internet du cercle A, ainsi que la politique cookie ;
- pour les partenaires, par un formulaire de proposition de remises ou d'avantages aux bénéficiaires du cercle A, qui contient une mention d'information.

À la lecture de ces documents, la Commission constate que les mentions sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et lève ainsi les réserves qu'elle avait formulé sur ce point dans sa délibération n° 2017-200, susvisée.

Toutefois, elle relève que le bandeau d'information mis en avant lorsque la personne concernée bascule de l'environnement dédié Monaco à l'environnement général de Meyclub ne contient aucune information sur le dépôt de cookies Google Analytics et le transfert de données y afférent, ou de tout autre cookie soumis à consentement ou transfert de données. La Commission rappelle que si le site Meyclub déposait de tels cookies – qui ont été déclarés illégaux par la CNIL en ce qui concerne Google Analytics – les personnes concernées doivent en être averties sur ledit bandeau d'information avant toute redirection sur Meyclub, comme cela a été demandé dans la délibération n° 2017-200, susvisée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique, par voie postale, sur place ou par un accès en ligne au dossier.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont effectués par courrier électronique, par voie postale, sur place ou par un message de validation du dossier accessible en ligne.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission constate qu'une procédure est mise en place afin que le responsable de traitement s'assure que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations et lève la réserve formulée sur ce point dans sa délibération n° 2017-200, susvisée.

La Commission relève ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont désormais définis comme suit :

- les personnels du Secrétariat Général du Gouvernement habilités à traiter les actions du Cercle A : création, consultation, mise à jour, suppression, administration ;
- le personnel de la DRH des entités adhérentes : toutes informations de création, modification, suppression de comptes, informations relatives aux opérations auxquelles l'entité adhérente participe ;
- les personnels de la Direction Informatique ou tiers intervenant pour son compte : accès dans le cadre des missions de MCO et MCS du système d'information de l'État ;
- les personnels du fournisseur opérant le traitement et tiers agissant pour son compte : maintenance.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Il est indiqué qu'aux interconnexions précédentes, s'effectuent désormais deux nouveaux rapprochements entre le présent traitement et les deux traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'Administration monégasque », afin « de permettre aux entités adhérentes de communiquer de manière sécurisée les fichiers bénéficiaires » ;

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » afin « de permettre aux agents du Cercle A de solliciter le centre de service ou CDS en cas de difficulté sur leurs ressources informatiques ».

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Pour rappel, les informations nominatives collectées étaient conservées :

- 3 mois après l'annulation de l'inscription ou le départ, ou 15 mois après la dernière connexion au site, en ce qui concerne les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle et aux données d'identification électronique des bénéficiaires ;
- 3 mois après l'annulation de l'offre en ce qui concerne les informations relatives à l'identité, aux données d'identification électronique, et aux offres des partenaires ;
- 1 mois après la fin de l'évènement en ce qui concerne les informations relatives à l'identité des enfants ou des conjoints, à la situation de famille, aux caractéristiques financières ;
- 1 an à compter de la collecte en ce qui concerne les informations relatives à la consommation des biens et services, aux loisirs, aux adresses IP et logs techniques ;
- 3 mois après dé-publication en ce qui concerne les petites annonces ;
- 15 mois pour les logs permettant d'établir la date de la dernière connexion aux fins d'effacement des comptes ;
- maximum 6 mois en fonction des cookies déposés.

La Commission constate que le responsable de traitement souhaite désormais conserver :

- 2 mois après la fin d'un évènement ponctuel, ou 2 mois à la fin du dernier évènement s'il est récurrent, les informations relatives à l'identité des enfants ou des conjoints et à la situation de famille ;

- 1 an les informations relatives à l'achat des tickets de foire, « durée légale d'annulation des paiements par carte bancaire sur le site » ;
- 3 ans les places de spectacles « afin de permettre de gérer une priorité sur les places de spectacles très sollicitées lors des distributions des 2 années suivantes.

Elle en prend acte.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les utilisateurs peuvent activer une fonctionnalité de géolocalisation et fixe la durée de conservation de cette donnée à la durée de la session ouverte sur l'application mobile.

Lève les réserves formulées dans sa délibération n° 2017-200 relativement à l'information des personnes concernées et les modalités d'exercice du droit d'accès par voie électronique.

Demande que les personnes concernées soient informées, si des cookies Google Analytics sont utilisés dans l'environnement Meyclub, ou tout autre cookie soumis à consentement ou transfert de données, du dépôt desdits cookies, et qu'ainsi, dès leur connexion à la boutique Meyclub, leurs données de navigation peuvent se retrouver aux États-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » du Secrétariat Général du Gouvernement.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 septembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Commission d'Insertion des Diplômés, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 septembre 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la Commission d'Insertion des Diplômés, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques ».

Monaco, le 29 septembre 2022.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2022-133 du 21 septembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques », exploité par la Commission d'Insertion des Diplômés présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-77 du 16 février 2010 portant création d'une Commission d'Insertion des Diplômés ;

Vu la Délibération n° 2019-206 du 18 décembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques » exploité par la Commission d'Insertion des Diplômés présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 2 août 2022, concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'arrêté ministériel n° 2017-77 du 16 février 2010 a créé une Commission d'Insertion des Diplômés (CID) « destinée à favoriser l'intégration dans le tissu économique monégasque des diplômés monégasques ou ayant des attaches avec la Principauté ».

Par délibération n° 2019-206 du 18 décembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, la CID a reçu un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques », qu'elle souhaite désormais modifier par l'adjonction d'une fonctionnalité d'envoi de newsletters.

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Paragraphe unique

La finalité et les personnes concernées demeurent inchangées.

Pour rappel, les fonctionnalités du traitement précédemment mis en œuvre sont :

En ce qui concerne la gestion des candidatures et l'accompagnement dans la recherche d'emploi :

- réception des demandes d'aide à la recherche d'un emploi, d'un stage, d'un contrat d'apprentissage ;
- enregistrement et vérification de la recevabilité de la demande ;
- recherche d'organismes publics ou privés susceptibles d'être intéressés par le profil ;
- organisation de rendez-vous avec le candidat ;
- suivi de la demande et des correspondances avec le demandeur ;
- mise en relation des entreprises partenaires avec les candidats.

En ce qui concerne la gestion des employeurs publics ou privés potentiels partenaires :

- enregistrement et suivi des offres ou propositions, des profils recherchés ;
- enregistrement et suivi des protocoles signés avec le Gouvernement Princier ;
- suivi des propositions de candidatures adressées par le CID.

Enfin le traitement permet également d'effectuer :

- un retour d'expérience des candidats et des organismes sollicités ;
- l'établissement de statistiques sur l'activité de la Commission d'Insertion des Diplômés.

La CID souhaite désormais, en ce qui concerne la gestion des candidatures et l'accompagnement dans la recherche et en ce qui concerne la gestion des employeurs publics ou privés potentiels partenaires, ajouter une fonctionnalité d'envoi de newsletters.

Le responsable de traitement précise que « l'envoi de newsletters se fait uniquement aux personnes connues et en lien avec la Commission d'Insertion des Diplômés » et a joint au dossier la signature mail de la newsletter sur laquelle figure un lien de désinscription.

Il est également indiqué que l'ajout de cette fonctionnalité induit une nouvelle catégorie de personnes ayant accès au traitement, à savoir le prestataire d' emailing, qui peut accéder au nom, prénom, nom de l'entreprise, email des newsletters, uniquement en consultation.

La Commission relève que ce dernier est responsable de traitement dans l'administration de la solution technique qu'il propose, et dispose à cet effet d'une « Politique de confidentialité protection des données à caractère personnel » et est soumis au RGPD. La Commission constate également que les serveurs du prestataire sont hébergés en Union européenne, dans des pays disposant d'un niveau de protection adéquat.

La Commission rappelle néanmoins que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès du prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous cette réserve, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que les nouveaux accès sont justifiés.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès du prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service, et qu'il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 9 octobre, à 18 h,

Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Hommage à Rachmaninoff » sous la direction de Dima Slobodeniouk, avec Alexandre Kantorow, piano. Au programme : Rachmaninoff et Tchaïkovsky.

Le 16 octobre, à 18 h,

Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Déjanire » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Kate Aldrich, mezzo-soprano, Julien Dran, ténor, Anaïs Constans, soprano, Jérôme Boutillier, baryton, Anna Dowsley, mezzo-soprano et le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo avec Stefano Visconti, chef de chœur. Au programme : Saint-Saëns.

Le 19 octobre, à 15 h,

Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Le roman d'Ernest et Célestine », concert jeune public sous la direction de Philippe Béran, avec Daniel Pennac, texte et récitant. Au programme : Beffa.

Le 23 octobre, à 18 h,

Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Apothéose de la danse » sous la direction de Stanislav Kochanovsky, avec Valeriy Sokolov, violon. Au programme : Stravinsky et Khatchatourian.

Le 25 octobre, à 18 h 30,

Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « L'histoire du soldat » avec William Mesguich, comédien, Sibylle Duchesne, violon, Sylvain Rastoul, contrebasse, Frédéric Chasline, basson, Gérard Rolland, cornet, Robinson Julien-Laferrrière, trombone, Véronique Audard, clarinette et Mathieu Draux, percussions. Au programme : Stravinsky.

Le 28 octobre, à 20 h,

Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Hommage à Diaghilev » sous la direction de Charles Dutoit, avec Martha Argerich, piano. Au programme : Stravinsky, Ravel et Liszt.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 16 octobre, à 15 h,

Concert par des jeunes chanteurs russes de l'Académie de l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 20 octobre, à 20 h,

« Toute l'histoire de la peinture en moins de deux heures - Tome 2 » de et avec Hector Obalk, avec Raphaël Perraud au violoncelle, en alternance avec Florent Carrière et Pablo Schatzman au violon.

Le 28 octobre, à 20 h,

« 1984 ». L'auteur de bande dessinée Xavier Coste (Prix Uderzo, Fnac et France Inter) propose, grâce à un dispositif de projections en direct, une spectaculaire adaptation visuelle de l'œuvre 1984 de George Orwell à partir de dessins inédits. Un concert immersif avec Ilia Osokin et Xavier Coste.

Théâtre des Variétés

Le 7 octobre, à 20 h,

« Cävusu... Chi vivo e chi morto », spectacle tiré de quelques nouvelles du recueil « Nouvelle per un anno » de Luigi Pirandello, organisé par Dante Alighieri Monaco.

Le 17 octobre, à 18 h 30,

« L'itinéraire de Paris à Jérusalem ou la redécouverte du Levant par Chateaubriand ». L'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts a le plaisir de vous présenter les 5 conférences du cycle « Désir d'aventures ». Par Son Excellence M. Laurent Stefanini, Ambassadeur de France en Principauté de Monaco et correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques.

Le 18 octobre, à 20 h,

Les mardis du cinéma : « A History of Violence » de David Cronenberg (2005). La question de l'identité est au cœur de ce thriller terriblement efficace où violence et rédemption ne font pas bon ménage.

Le 19 octobre, à 19 h,

Conférence « L'italiano : una lingua giovane dal passato », organisée par Dante Alighieri Monaco.

Théâtre des Muses

Du 20 au 22 octobre, à 20 h,

Le 23 octobre, à 16 h 30,

Portes ouvertes 2022/23, invitation aux présentations de la saison.

Espace Léo Ferré

Le 15 octobre, à 20 h 30,

Spectacle de Jérôme Commandeur « Toujours en douceur ».

Le 21 octobre, à 20 h 30,

« Zize Dupanier », les aventures pagnolesques d'une Marseillaise mi-cagole mi-bourgeoise qui marie son fils, organisé par Monaco Live.

Grimaldi Forum

Du 22 au 24 octobre,

Le Sportel Awards 2022, placé sous la Présidence d'Honneur de S.A.S. le Prince Albert II, récompense les meilleures séquences sportives de l'année en cours lors d'une prestigieuse cérémonie en présence de nombreux champions. Sportel Awards propose également un programme d'événements ouverts au public pour des moments privilégiés avec des personnalités de renom.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 14 octobre, à 19 h,

Les Rendez-vous de La Petite Salle : « L'animation française, cet autre cinéma », projection et rencontre avec François Anunay et Jean-Paul Commin.

Le Blue Bay - Hôtel Monte-Carlo Bay

Le 7 octobre, à 19 h 30,

Festival des Étoilés Monte-Carlo 2022 : dîner à 4 mains réalisé par le Chef Marcel Ravin, doublement étoilé, accompagné de son complice Shaun Hergatt, référence culinaire internationale.

Pavillon Monte-Carlo - Hôtel Hermitage

Le 15 octobre, à 20 h,

Festival des Étoilés Monte-Carlo 2022 : dîner à 4 mains avec le Chef Yannick Alléno et le Chef Bruno Verjus.

Le Grill - Hôtel de Paris

Les 21 et 22 octobre, déjeuner à partir de 12 h, dîner à partir de 19 h 30,

Festival des Étoilés Monte-Carlo 2022 : déjeuner et deux dîners à 4 mains réalisés par Dominique Lory et Davide Oldani, inventeur de la pop cuisine.

Tunnel Riva

Les 15 et 16 octobre,

53^{ème} Concours International de Bouquets sur le thème « La couleur dans le monde », organisé par le Garden Club de Monaco, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II et la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre.

Port Hercule

Du 21 octobre au 19 novembre,

« Foire Attractions » organisée par la Mairie de Monaco.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 23 novembre,

Exposition « Helmut Newton, Riviera ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 16 octobre,

Exposition « Christian Bérard, Excentrique Bébé ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

Musée Océanographique

Du 18 octobre au 20 novembre,

Exposition « Rencontres Polaires » par l'artiste Monégasque Michel Aubéry, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

Du 15 octobre au 31 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Monaco on stage, 100 ans de concerts à Monaco ». Qui n'a jamais rêvé de découvrir les coulisses d'une salle de spectacle ? C'est l'expérience que propose cette exposition en donnant aux visiteurs l'occasion de passer de l'autre côté du miroir.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 9 octobre,

Coupe Delauzun - 1^{ère} série Medal, 2^{ème} et 3^{ème} séries Stableford.

Le 16 octobre,

Coupe Shriro - Stableford.

Le 23 octobre,

Coupe Torriani - Scramble à deux Stableford.

Quai Antoine I^{er}

Le 15 octobre, à 19 h,

Africa Eco Race Monaco-Dakar. Départ pour la 6^{ème} fois depuis la Principauté de la course née en 2008 grâce à l'union des compétences de Jean-Louis Schlessler et René Metge, en étroite collaboration avec le Maroc, la Mauritanie et le Sénégal.

Stade Louis II

Le 16 octobre, à 17 h 05,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Clermont.

Le 30 octobre, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Angers.

Stade Louis II - Salle omnisport Gaston Médecin

Le 9 octobre, à 19 h,

Championnat de France de Basket Betclie Élite : Monaco - Gravelines-Dunkerque.

Le 23 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclie Élite : Monaco - Bour-en-Bresse.

Stade Louis II - Salon d'honneur

Le 23 octobre,

SimRacing WorldCup Monaco 2022, compétition rassemblant les 12 meilleurs pilotes du monde. Monaco Esports Federation est fière d'organiser cette première édition en collaboration avec l'International Esports Federation.

Principauté de Monaco (et Valence)

Du 26 au 30 octobre,

6^{ème} E-rallye Monte-Carlo / 22^{ème} Rallye Monte-Carlo ZENN (Zéro Émission No Noise).

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 septembre 2022, M. Severino FRANCESANGELI, cordonnier, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monaco, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de trois années à compter du 24 janvier 2022, à M. Adrien FRANCESANGELI, cordonnier, demeurant 15, rue de Millo, à Monaco, le fonds de commerce de « chaussures, articles de maroquinerie, leurs accessoires et leurs produits d'entretien ; atelier de cordonnerie », exploité sous l'enseigne « CORDONNERIE DE MONTE-CARLO », dans un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis numéro 1, avenue Saint-Laurent, à Monaco, ayant une ouverture sur le vestibule donnant accès à la maison, plus une cave située au sous-sol, dessous le local et jouissance des W.C..

Le renouvellement du contrat de gérance rappelle que lors du contrat initial, il avait été versé la somme de mille six cents euros (1.600 €) à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2022, Mme Déborah LORENZI-MARTARELLO, administrateur judiciaire de la succession de M. Pierre FECCHINO, a renouvelé pour une période d'une année, à compter rétroactivement du 1^{er} février 2022, la gérance libre consentie à M. Luca LITTARDI, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco et M. Enrico MORO, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO et le notaire soussigné, le 28 septembre 2022,

M. Éric PAEZ, domicilié 17, avenue de l'Annonciade à Monaco et Mlle Julie PAEZ, domiciliée à Beausoleil Square Kraemer, ont cédé,

à la « S.A.M. AQUA », au capital de 150.000 euros et siège 18, boulevard des Moulins à Monaco,

les éléments d'un fonds de commerce exploité 2, quai Rainier I^{er} - Grand Amiral de France à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître AUREGLIA-CARUSO, Notaire susnommé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 octobre 2022,

M. Philippe PASTOR, domicilié 27, avenue Princesse Grace, à Monaco,

a cédé à la S.A.M. PASTOR IMMOBILIER, avec siège 25, chemin des Révoires, à Monaco,

le droit au bail d'un local n° 2, sis au R-d-C du Bloc A de l'immeuble LE FORMENTOR - 27, avenue Princesse Grace à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 2022

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ANOVA PARTNERS MONACO SAM »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juin 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ANOVA PARTNERS MONACO SAM ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- Le conseil et l'assistance dans la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ; et
- Le conseil et l'assistance dans la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers.

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT EUROS chacune de

valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de

première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2022.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 22 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ANOVA PARTNERS MONACO SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANOVA PARTNERS MONACO SAM », au capital de 300.000 euros et avec siège social « Le Roqueville » 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 27 juin 2022, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 septembre 2022 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 septembre 2022 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 septembre 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 septembre 2022) ;

ont été déposées le 6 octobre 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 octobre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EBREX CRUISE SERVICES »

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 juillet 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « EBREX CRUISE SERVICES » ayant son siège c/o BELARDI FOOD TRADING, 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet social) de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'avitaillement, en dehors de la Principauté de Monaco, de bateaux de croisière et de plateformes pétrolières offshore en produits alimentaires, boissons, tabacs et tout produit consommable à bord.

Toutes prestations de conseils et d'expertises dans le domaine du transport maritime et terrestre ainsi que la prestation de tous services de traitement, de maintenance, de ravitaillement et d'entretien des navires (à l'exclusion du recrutement, de la délégation et la mise à disposition du personnel). L'étude, l'aide et l'assistance en matière d'estimation des dommages sur marchandises des navires et yachts pour le compte des armateurs, des professionnels et des assureurs maritimes, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 septembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 septembre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 octobre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ES-KO INTERNATIONAL S.A.M.** »

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 juillet 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ES-KO INTERNATIONAL S.A.M. » ayant son siège 9, avenue Albert II à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) de la manière suivante :

« ART. 3.

La société a pour objet :

La prestation de services logistiques à toutes sociétés étrangères, dont l'activité appartient au domaine maritime, commercial ou industriel ;

La prestation de services de soutien logistique et la fourniture de constructions préfabriquées, d'équipements et outillages, de denrées alimentaires, la construction et la gestion d'installations destinées à la distribution et au ravitaillement, à des sociétés internationales privées, à toutes organisations gouvernementales et non gouvernementales dont l'activité appartient au domaine du maintien de la paix, au domaine sanitaire, et au domaine de l'aide humanitaire dans le cadre d'activités de coopération internationale, ou intervenant dans des zones éloignées et difficiles d'accès ;

La conception, la construction, la fourniture et le montage de structures modulaires à des fins commerciales, hôtelières et humanitaires ; l'achat et la fourniture de matériels pour les entreprises hôtelières ou les Administrations publiques (équipements de cuisine, mobilier de chambre, sanitaires, etc.), les établissements de santé (matériel médical et paramédical), les entreprises commerciales (salons, expositions), directement ou indirectement par le biais de contrats gouvernementaux, et tout matériel tel que la collecte des déchets, le recyclage et le traitement des eaux usées ;

La vente au détail pour le compte des clients sur les sites installés, ou mis à disposition ;

L'organisation, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de tous salons, manifestations, foires, conférences, toutes activités commerciales, promotionnelles, publicitaires et de relations publiques s'y attachant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 septembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 septembre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 octobre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mme Nathalie, Elsa HERNANDEZ GUAITOLINI, née à Monaco le 27 avril 1989, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de GUAITOLINI, afin d'être autorisée à porter uniquement le nom GUAITOLINI.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 7 octobre 2022.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, une instance en changement de nom va être introduite en vue de faire attribuer à l'enfant Mme Emma ARREOLA BARAJAS née à Monaco le 9 juin 2022, le nom patronymique de ARREOLA GUAITOLINI en lieu et place de ARREOLA BARAJAS.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 7 octobre 2022.

ECOSLOWASTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2022, enregistré à Monaco le 5 mai 2022, Folio Bd 132 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ECOSLOWASTING ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, le développement, l'animation, et la commercialisation d'un site Internet et de toutes applications mobiles liées, dédiées à la mise en relation de commerçants locaux avec des clients potentiels pour la vente de produits dans le but de lutter contre le gaspillage, notamment à travers la mise en avant, la promotion, et la commercialisation de leurs produits ; dans le domaine de la lutte contre le gaspillage et du zéro-déchet, l'animation d'ateliers et conférences pour professionnels et particuliers.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Saint-Michel, c/o SAM EASYONE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Elisa ALBERTO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

DIFFUSENS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o IBC, 2, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2020, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'import, l'export, l'achat, la vente en gros et au détail exclusivement par le biais de moyens de communication à distance, la location auprès de professionnels, de produits et matériels de désodorisation et de parfums d'ambiance, et de biocides pour l'hygiène humaine.

Le tout sans stockage sur place.

Et exclusivement, en lien avec l'activité principale, l'étude, la recherche et le développement de concepts en matière de marketing olfactif. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

HOME TRADE LUX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins -
« Le Montaigne » - c/o SARL LOUISE - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} mars 2022, les associés ont décidé de modifier l'article 2 « Objet » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. *Objet*

La société a pour objet :

Dans le domaine de la promotion immobilière, l'aide et l'assistance dans la gestion de projets, en matière technique, administrative et commerciale à la maîtrise d'ouvrage ; le pilotage, la planification, l'approvisionnement et le management des coûts de projets, dans le domaine de la construction, des travaux, la modification et l'amélioration de l'habitat, des commerces et des bureaux ;

À titre accessoire, la conception, l'importation, l'exportation et la fourniture de meubles, objets, tissus, articles et matériaux de décoration y compris l'achat-vente, en gros, demi-gros et au détail uniquement par tous moyens de communication à distance, destinés exclusivement à la clientèle concernée ;

Également à titre accessoire, la prise de participation dans toute entité ayant une activité de promotion immobilière et, de manière générale, dans toute entité ayant une activité analogue au présent objet.

À l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

S.A.R.L. AGENET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros

Siège social : 12, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2022, il a été pris acte de la démission de M. Antonio GIOFRE de ses fonctions de cogérant associé et de la nomination de M. Benjamin MEURILLION, domicilié 4, avenue Georges Drin à Roquebrune-Cap-Martin (France) et de Mme Justine MEURILLION, domiciliée 170, avenue de Verdun à Roquebrune-Cap-Martin (France) en qualité de cogérants non associés de la société.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

CAM CONNECTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, ruelle de la Fonderie - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce Monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2022, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant M. Joshua CAUMONT et M. Diego CAUMONT.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

EDISON YACHTING (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juillet 2022, il a été procédé à la nomination aux fonctions de cogérant de M. Bertrand VOGELE demeurant 260, chemin de la Pinchinade à Mouans-Sartoux, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

SARL FPMC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Marché de la Condamine - Cabine 4 -
Place d'Armes - Monaco

**DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS
NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juillet 2022, il a été pris acte de la démission de MM. Mauro COLAGRECO et Fabrice PASTOR de leurs fonctions de cogérants de la société et il a été procédé à la nomination de MM. Maxime GIACCARDI et Albert NAHAS en remplacement.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

LEXPERTIM SOFTWARE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III,
Le Soleil d'Or - c/o Bellevue Business Center -
Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'un acte de cession de part sociale en date du 23 mai 2022, il a été procédé à la nomination, pour une durée indéterminée et à compter de la même date, de M. Jean-Paul DUBOS domicilié 1001, avenue de la Batterie à Villeneuve-Loubet (France), en qualité de cogérant associé, et pris acte de la démission de M. David HACHE de ses fonctions de cogérant suite à la cession de la part sociale qu'il détenait dans la société.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

S.A.R.L. MITICO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 1, rue Princesse Florestine - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 juillet 2022, il a été pris acte de la démission de Mme Carole CHARRIERE de ses fonctions de cogérante de la société et il a été procédé à la nomination de M. Serge MOUILLEAU en remplacement.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

MONACER

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
 Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
 NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2022, il a été pris acte de la démission de M. Jean-Marc IVARS de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Charles SIROUR, demeurant 89, avenue de Rimiez à Nice (06100), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

PRINCESS YACHTS MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 9, avenue Président J.F. Kennedy -
 Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
 NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juillet 2022, il a été pris acte de la démission de Mme Julia STEWART de ses fonctions de gérante et procédé à la nomination en remplacement de M. Dimitri WIESELMANN demeurant 7, avenue Princesse Grace à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

SARL REM MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE
 DÉMISSION DE DEUX GÉRANTS
 NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2022, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « S.A.R.L. PROFUMEO » et ont pris acte de la démission de Mme Iulia RUSU et M. Gérard LABOUREAU de leurs fonctions de gérants et procédé à la nomination en remplacement de Mme Ksenia DOUVIER, demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Les articles 3 et 29 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

CLIM'EXPRESS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au Villa 19, galerie Charles III à Monaco (c/o AAACS).

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

MAJ

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 46, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 août 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

PALMER JOHNSON YACHTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 juillet 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5/7, rue du Castelleretto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

**SOCIETE MONEGASQUE DE
TOURISME D'AFFAIRES**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 70.000 euros

Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 juillet 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 8, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

JCPX DEVELOPMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Brigitte RUPP, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o ENGECO, 2, rue de la Lùjernetta à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

LM OFFICIAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue de la Lùjernetà - Monaco

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE
PATRIMOINE**

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 5 juillet 2022, il a été constaté la dissolution de la société suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Lorenzo MUSETTI.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2022.

Monaco, le 7 octobre 2022.

SAM RIVIERA NEON

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 3, rue Biovès - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque RIVIERA NEON, réunis en assemblée générale extraordinaire le 24 février 2022, ont décidé la continuation de la société malgré des pertes supérieures aux trois-quarts du capital social.

SARL BRAINFOX

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Regus, 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL BRAINFOX sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 25 octobre 2022, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
 - Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2021 ;
Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance ;
 - Affectation du résultat ;
 - Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ; autorisation à renouveler pour l'exercice en cours ;
 - Questions diverses.
-

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 29 août 2022 de l'association dénommée « Fonds Detaille ».

Cette association, dont le siège est situé 16, boulevard de Belgique, « Palais Aurore », par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - Mise en valeur, développements et diffusions des Fonds Photographiques des photographes portant le patronyme « Detaille » ;
- Mise en valeur et diffusion des Fonds Photographiques Numa Blanc fils & Franz Bucher acquis par Georges Albert Detaille en 1904 et de Pierre Satinas acquis par Georges Albert Detaille en 1907 ;
- Mise en valeurs et diffusions des fonds photographiques acquis après 1904 par les membres de la famille directe des photographes ;
- Défense de l'utilisation des images, du patronyme, du patrimoine et des fonds Detaille y compris les fonds acquis ;
- Transmission générationnelle du Fonds Detaille. ».

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « LES ATELIERS DE L'ECRITURE » à compter du 1^{er} septembre 2022.

Erratum au récépissé de déclaration de l'association « TORII CLUB », publié au Journal de Monaco du 9 septembre 2022.

Il fallait lire page 2914 :

« Cette association, dont le siège est situé Villa Neutra, 3, rue Suffren Raymond à Monaco, [...] »

au lieu de :

« Cette association, dont le siège est situé 38, boulevard des Moulins à Monaco, [...] ».

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 en date du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth Management, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement en date du 3 octobre 2022 à SEPAC SAM, agence immobilière, sise à Monaco, Monte Carlo Palace, 7, boulevard des Moulins, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que ces 2 garanties de 100.000 € (cent mille euros) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 7 octobre 2022.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 30 septembre 2022 |
|---|-----------------|---|--|---|
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.116,20 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 6.305,42 USD |
| Monaco Court-Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.165,50 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.367,75 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.398,98 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.396,92 EUR |
| Monaction High Dividend Yield | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.245,18 EUR |
| C.F.M. Indosuez Équilibre FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.281,13 EUR |
| C.F.M. Indosuez Prudence FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.333,57 EUR |
| Capital Croissance | 13.06.2001 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.200,22 EUR |
| Capital Long Terme Part P | 13.06.2001 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.438,55 EUR |
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | |
| C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.351,76 EUR |
| C.F.M. Indosuez Actions Multigestion | 10.03.2005 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.515,02 EUR |
| Monaco Court-Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 6.352,90 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 2.450,46 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.061,18 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.484,25 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.312,09 EUR |
| Capital Long Terme Part M | 18.02.2010 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 64.785,83 EUR |
| Capital Long Terme Part I | 18.02.2010 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 685.697,03 EUR |
| Monaco Convertible Bond Europe | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 1.005,46 EUR |
| Capital Private Equity | 21.01.2013 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.089,39 USD |
| Capital ISR Green Tech Part P | 10.12.2013 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.090,57 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part I | 30.10.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 525.860,57 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part M | 30.10.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 51.691,12 EUR |
| Capital Diversifié Part P | 07.12.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 973,83 EUR |
| Capital Diversifié Part M | 07.12.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 49.152,34 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 30 septembre 2022 |
|------------------------------|--------------------|--|---|---|
| Capital Diversifié Part I | 07.12.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 496.176,54 EUR |
| Monaco Court-Terme USD Inst | 21.02.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 102.315,12 USD |
| Monaco Eco+ Inst | 21.02.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 125.628,85 EUR |
| Monaco Hor Nov 26 Inst | 26.06.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 91.654,83 EUR |
| Monaco Hor Nov 26 | 26.06.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 908,41 EUR |
| Monaco Court-Terme Euro Inst | 22.07.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 100.912,16 EUR |

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

